

PAR COURRIEL

Québec, le 11 juin 2025

N/Réf. : 2025-11857

OBJET: Votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1)

Maître,

Nous faisons suite à votre demande d'accès reçue le 2 juin 2025, visant à obtenir « *copie de l'Échelle d'évaluation du risque suicidaire utilisée par les Services correctionnels du Québec* ».

Nous vous transmettons le document repéré par le Sous-ministériat des services correctionnels qui répond à votre demande et qui vous est accessible. Vous remarquerez que nous avons masqué un renseignement de nature sécuritaire en vertu de l'article 29 de la Loi sur l'accès.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (articles 135 et suivants), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer, Maître, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Nadine Léveillé

p. j. Article de la loi et avis de recours en révision

Chapitre A-2.1

CHAPITRE II

ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS

SECTION II

RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS

§ 4. — *Renseignements ayant des incidences sur l'administration de la justice et la sécurité publique*

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

1982, c. 30, a. 29; 2006, c. 22, a. 16.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

Avis de recours à la suite d'une décision rendue par le ministère de la Sécurité publique en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) Pouvoir : l'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

Montréal

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4
Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102

b) Motifs : les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais : les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

1 IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PRÉVENUE OU CONTREVENANTE

Nom de la personne : _____ Date de naissance : _____
(aaaa-mm-jj)
N° de dossier : _____

2 RENSEIGNEMENT SUR L'INCARCÉRATION

Établissement de détention : _____ Département : _____
Nom de l'intervenant : _____ Date : _____ Heure début : _____ Heure fin : _____
(aaaa-mm-jj) (hh:mm) (hh:mm)

Accusations les plus graves (porter attention aux délits en lien avec de la violence tant physique, sexuelle que psychologique) :

Motifs de l'incarcération :

- ☐ Changement de statut ☐ Révocation d'une permission de sortie
☐ Sentence provinciale ☐ Suspension et/ou révocation de libération conditionnelle
☐ Détention préventive ☐ Autre (précisez) : _____

Codes de repérage :

3 ÉVALUATION DU RISQUE SUICIDAIRE

Cochez la case appropriée	Oui	Non	Précisions :
1. La personne peut être suicidaire (remarques de l'établissement ou de l'organisme et observations de la personne responsable du transfert).	☐	☐	
2. La personne a déjà tenté de se suicider. Si oui, précisez où, quand et comment.	☐	☐	
3. La personne a récemment fait l'objet d'une intervention psychologique ou psychiatrique, ou bien parle et agit de façon étrange. Si oui, référez au personnel médical.	☐	☐	
4. La personne a perdu récemment un parent, un conjoint ou un ami (rupture ou décès dans la dernière année).	☐	☐	
5. La personne est excessivement préoccupée par des problèmes.	☐	☐	
6. La personne est actuellement sous l'influence de l'alcool ou des drogues.	☐	☐	
7. La personne présente des signes de désespoir, de dépression ou d'anxiété.	☐	☐	
8. La personne pense ou exprime l'intention de se suicider.	☐	☐	
9. La personne a établi un plan pour se suicider. Si oui, précisez où, quand et comment.	☐	☐	

Plan d'action : si vous avez coché oui à l'une de ces questions, avisez la ou le chef d'unité.

Commentaires de l'intervenant : _____

Décision du chef d'unité : _____

4 SIGNATURES			
Nom et prénom de l'intervenant (en caractères d'imprimerie)	Signature	N° de badge	Date (aaaa-mm-jj)
Nom et prénom du chef d'unité (en caractères d'imprimerie)	Signature	N° de badge	Date (aaaa-mm-jj)

MODÈLE